

DELIBERATION CA064-2019

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;
Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'administration le 24 mai 2019.

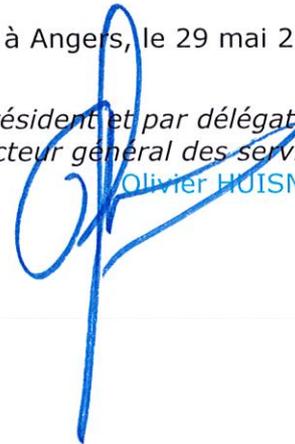
Objet de la délibération : Modification des statuts des composantes : statuts provisoires de l'IAE Angers

Le Conseil d'administration réuni le 29 mai 2019 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Les statuts provisoires de l'IAE Angers sont approuvés.
Cette décision est adoptée l'unanimité avec 25 voix pour.

Fait à Angers, le 29 mai 2019

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*
Olivier HUISMAN



La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 05 juin 2019

**CONSEIL
D'ADMINISTRATION
DU 29 MAI 2019**

*Modification des statuts des
composantes*

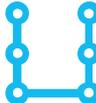
*Point 4.2.1 Statuts provisoires de
l'IAE Angers*

ua

U 

ua

UA

 A

> SYNTHÈSE

Le Conseil de gestion de la Faculté de Droit, d'économie et de gestion a approuvé à la majorité le principe de la création d'un Institut d'Administration des Entreprises (IAE) lors de sa réunion du 14 juin 2018 (35 votants, 26 voix pour, 9 voix contre).

Le 3 avril 2019, l'Assemblée générale du réseau des IAE a ensuite donné son accord pour la Création d'un IAE rattaché à l'Université d'Angers.

Le Conseil d'Administration de l'Université, lors de sa réunion du 25 avril 2019, a également approuvé le principe de la création d'un tel Institut.

Il s'agit désormais d'entamer le processus de création de ce nouvel Institut, notamment en adoptant des statuts provisoires pour l'IAE Angers afin de permettre la réunion d'un conseil provisoire qui se prononcera sur les statuts définitifs.

Proposition approuvée par la Commission des statuts du 17 mai 2019 à la majorité (10 votants : 9 voix pour et 1 abstention).

Statuts

IAE ANGERS

• Titre I : Missions – Structures

• Article 1 : Missions

L'IAE Angers constitue un Institut interne de l'Université d'Angers, régi par l'article L.713-9 du code de l'Éducation.

Il a pour mission d'assurer et de développer l'enseignement supérieur et la recherche dans le domaine des Sciences de Gestion, notamment par :

- La formation d'étudiants·es de Licence, de Master et de Doctorat,
- Le développement, la promotion et la valorisation des recherches dans ses domaines de compétences, en liaison avec d'autres organismes de recherche et avec les acteurs socio-économiques,
- La dissémination de la culture scientifique en Sciences de Gestion auprès du grand public,
- La formation tout au long de la vie,
- Le développement de relations et de collaborations à l'échelle internationale avec des établissements d'enseignement supérieur et de recherche étrangers,
- La participation à l'insertion professionnelle des diplômés.

L'Institut prend toute initiative pouvant améliorer ses enseignements et formations, faciliter et développer les activités de recherche de ses membres. A cet effet, il doit établir et étendre les relations avec les acteurs socio-économiques correspondant à ses missions.

• Article 2 : Structures

L'Institut est administré par un Conseil d'Institut et dirigé par un·e Directeur·rice. Le·La Directeur·rice est choisi·e parmi l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'Institut et il·elle est élu·e par le Conseil d'Institut.

Le·La directeur·rice est assisté·e d'un·e ou de directeur·rice(s) adjoint·e(s) et d'un bureau.

L'Institut comporte, en outre, les conseils de perfectionnement de ses formations.

Un règlement intérieur, approuvé par le Conseil d'Institut, précise le fonctionnement interne de l'Institut.

• Titre II : Le Conseil d'Institut

• Article 3 : Compétences

Le Conseil d'Institut définit la politique générale de l'Institut :

- Il est, d'une façon générale, compétent sur toute question concernant l'orientation et la politique générale de l'Institut, et formule toute proposition pour sa mise en œuvre,
- Il élit son·sa Président·e,
- Il nomme les personnalités extérieures du conseil de perfectionnement,
- Il donne son avis sur les désignations du·de la (des) directeur·rice(s) adjoint·e(s) et des responsables de formation proposés·es par le·la directeur·rice,
- Il définit le programme pédagogique de l'Institut dans le cadre de la politique de l'Université d'Angers et de la réglementation nationale en vigueur,

- Il propose les modalités d'admission aux formations relevant de l'Institut et les modalités de contrôle des connaissances des étudiants·es suivant ces formations et les soumet aux Conseils de l'Université,
- Il détermine et approuve les statuts de l'Institut et les soumet, pour approbation, au Conseil d'Administration de l'Université,
- Il vote le budget de l'Institut et le propose à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université,
- Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution concerne l'Institut,
- Il arrête et modifie le règlement intérieur de l'Institut,
- Il propose les demandes de créations d'emplois et l'affectation des emplois vacants ou susceptibles d'être vacants,
- Il se réunit en formation restreinte aux seuls·es enseignants·es et enseignants·es-chercheurs·es, dans les conditions de présidence définies par le règlement intérieur de l'Institut, pour examiner, les questions individuelles relatives au recrutement des personnels de l'Institut et les questions relatives aux fonctions exercées par les enseignants·es et enseignants·es-chercheurs·es de l'Institut,
- Il soumet au Conseil d'Administration de l'Université la répartition des emplois.

• Article 4 : Composition

Le Conseil d'Institut est composé de 22 membres. La répartition est la suivante :

- 3 représentants·es du collège des professeurs·es et personnels assimilés,
- 3 représentants·es du collège des autres enseignants·es et assimilés·es,
- 2 représentants·es des personnels BIATSS,
- 4 représentants·es des étudiants·es,
- 10 personnalités extérieures choisies en raison de leur compétence et notamment de leur rôle dans les activités correspondant aux formations et aux recherches proposées au sein de l'Institut. Elles se décomposent comme suit :
 - 6 représentants·es des collectivités territoriales et des activités socio-économiques :
 - 3 représentants·es des collectivités territoriales (Conseil départemental de Maine-et-Loire, Communauté urbaine Angers Loire Métropole, Région Pays de la Loire),
 - 3 personnalités représentant les acteurs·rices socio-économiques du territoire (Chambre de Commerce et d'Industrie du Maine-et-Loire (CCI), Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes d'Angers (CRCC), Ordre des Experts-Comptables des Pays de Loire (OEC)),
 - 4 personnalités extérieures désignées à titre personnel, pour leurs compétences, par les membres élus du Conseil d'Institut sur proposition du bureau.

Le·La directeur·rice de l'Institut et le·la directeur·rice des services de l'Institut assistent au Conseil d'Institut en tant qu'invités·es permanents·es et avec voix consultatives s'ils ne sont pas membres élus.

Le·La directeur·rice peut inviter des personnes dont la compétence serait utile aux débats.

- **Article 5 : Durée et renouvellement des mandats**

La durée des mandats des membres élus du Conseil est de quatre ans, à l'exception des étudiants-es qui sont élus-es pour deux ans.

Les personnalités extérieures sont désignées pour une durée de quatre ans.

Les membres du Conseil sont rééligibles ou renouvelables.

Lorsqu'un membre élu perd en cours de mandat la qualité au titre de laquelle il-elle a été élu-e, ou lorsque son siège devient vacant, il-elle est remplacé-e par le-la candidat-e de la même liste, non élu-e, ayant obtenu le plus de voix, pour la durée du mandat restant à courir. Si le panachage n'est pas autorisé, il-elle est remplacé-e par le-la candidat.e de la même liste venant immédiatement après le-la dernier.e candidat.e élu.e. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel dans un délai maximum de 6 mois.

- **Article 6 : Modalités d'élections**

Sur proposition du-de la directeur-riche de l'Institut, le-la Président-e de l'Université fixe la date des élections et convoque les collèges électoraux par voie d'affichage.

Les opérations électorales et les contentieux sont réglés conformément à la réglementation en vigueur à la date des élections.

Tout électeur-riche est éligible. L'acte de candidature est obligatoire et doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai fixé dans la note d'organisation de chaque élection.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un-e candidat-e de chaque sexe.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage, même s'il s'agit d'un renouvellement partiel. Toutefois dans l'hypothèse où un seul siège est vacant, le scrutin est uninominal majoritaire à un tour.

Les scrutins sont secrets.

Le vote par procuration est autorisé si le-la mandataire est inscrit-e sur la même liste électorale que le-la mandant-e. Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.

- **Article 7 : Désignation des personnalités extérieures**

Les collectivités territoriales, Institutions et organismes visés à l'article 4 désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que le ou les suppléants, de même sexe, appelés à les remplacer en cas d'empêchement temporaire. Les membres titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un-e représentant-e du même sexe est désigné-e pour la durée du mandat restant à courir.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil.

Les autres catégories de personnalités extérieures sont désignées par le conseil de l'Institut. Leur choix final tient compte de la répartition par sexe des personnalités

extérieures désignées par les collectivités territoriales, Institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants-es.

Si la parité n'a pu être établie, compte tenu de cette répartition, par la désignation des personnalités à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, Institutions et organismes ayant désigné des représentants-es du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

• Article 8 : Le-La Président.e du Conseil de l'Institut

Le Conseil élit, en formation plénière, pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui des membres qui est appelé à présider. Le mandat du-de la Président.e de Conseil d'Institut est renouvelable.

L'élection est effectuée à la majorité absolue des membres, aux deux premiers tours, à la majorité simple des présents-es et représentés-es aux tours suivants.

Le-La Président.e convoque le Conseil et arrête l'ordre du jour des réunions.

Il-Elle a droit d'accès à tous renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions du Conseil et pour l'instruction de ses délibérations.

Il-elle contribue, avec les autres personnalités extérieures, à assurer la liaison de l'Institut avec les milieux socio-professionnels.

• Article 9 : Sessions du Conseil de l'Institut

Le Conseil se réunit, sur convocation de son.sa Président.e, en séance ordinaire au moins deux fois par an. Il peut se réunir en séance extraordinaire à la demande d'un tiers de ses membres ou du-de la Directeur.trice de l'Institut.

Le délai de convocation pour les séances ordinaires est d'au moins quinze jours. Dans le cas des séances extraordinaires, le délai précité n'est pas obligatoire.

L'ordre du jour peut être modifié selon les modalités et délais fixés par le règlement intérieur.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Le Conseil peut inviter et entendre toute personne jugée utile à l'éclairage des débats.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Le quorum est vérifié à l'ouverture de la séance.

En cas d'absence de quorum, une nouvelle convocation est envoyée aux membres du conseil dans un délai de quinze jours. Aucun quorum n'est alors exigé

Un membre du conseil peut recevoir jusqu'à deux procurations. Un membre peut donner procuration à un autre membre quel que soit son collègue d'appartenance

Sauf disposition légale ou réglementaire contraire aux présents statuts, les délibérations relatives aux personnes (élections – nominations) sont prises au premier tour, à la majorité absolue et, au second tour, à la majorité relative des membres présents et représentés. Les autres délibérations sont prises à la majorité relative.

Un compte-rendu des décisions du Conseil est établi selon des modalités définies dans le règlement intérieur de l'Institut. Après son approbation par le-la Directeur-riche, il est diffusé aux membres du Conseil dans les meilleurs délais et au plus tard en même temps que la convocation pour la séance suivante. Ce compte-rendu, éventuellement modifié, prend valeur de procès-verbal après approbation par les membres du Conseil. Il est alors adressé au-à la Président.e de l'Université.

- **Titre III : La Direction de l'Institut**

- **Article 10 : Désignation du-de la Directeur-riche**

Le·La Directeur·riche de l'Institut est choisi·e dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'Institut.

Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

Il·Elle est élu·e à la majorité absolue des membres du Conseil en exercice aux deux premiers tours, le se faisant à la majorité relative et dans les conditions du quorum défini à l'article 9.

Le Conseil d'Institut fixe la période et la date limite à laquelle doivent être déposées les candidatures ainsi que les dates du scrutin. Les candidatures sont déposées auprès du·de la président·e du Conseil d'Institut qui les porte à la connaissance des membres du conseil au plus tard deux jours francs avant la date du scrutin.

Si aucun·e candidat·e n'obtient la majorité absolue, un délai d'au moins un jour franc et au plus huit jours francs doit s'écouler avant le quatrième tour qui a lieu à la majorité relative. De nouvelles candidatures peuvent se déclarer entre le troisième et le quatrième jour. Le vote par correspondance est interdit.

- **Article 11 : Fonctions du-de la Directeur-riche**

Le·La Directeur·riche assure, dans le cadre des orientations définies par le Conseil, la direction et la gestion de l'Institut. Il·Elle prend toutes les mesures utiles pour assurer le bon fonctionnement général de l'Institut. Il·Elle peut être assisté·e par un·e ou des directeurs·rices adjoints·es.

Il·Elle assiste de droit au conseil de l'Institut, avec voix consultative, s'il·si elle n'en est pas membre élu·e.

Il·Elle prépare les délibérations du Conseil d'Institut et en assure l'exécution.

Il·Elle assure la direction des services administratifs et techniques de l'Institut et la coordination des différents organes de l'Institut.

Il·Elle propose chaque année à l'agrément du Conseil d'Institut les noms des responsables de formations.

Il·Elle peut déléguer sa signature en matière financière.

Il·Elle est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Institut.

Il·Elle représente l'Institut au sein des différentes instances de l'Université.

Il·Elle a autorité sur l'ensemble des personnels et aucune affectation ne peut être prononcée s'il·si elle émet un avis défavorable motivé.

Il·Elle propose au à la Président·e de l'Université les membres des jurys appelés à siéger à l'Institut.

Il·Elle peut prendre toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil de l'Institut, dans les limites prévues par le règlement intérieur.

- **Article 12 : Attributions du-de la (ou des) directeur- rice(s) adjoint-e(s)**

Le·La Directeur·rice peut désigner un·e ou des directeur·rice(s) adjoint·e(s) choisi·e(s) parmi les personnels enseignants et enseignants-chercheurs en poste au sein de l'Institut, après avis du Conseil d'Institut.

Le·La (ou les) directeur·rice(s) adjoint·e(s) assiste(nt) le·la directeur·rice dans la conduite de l'Institut. Le·La(s) directeur·rice(s) adjoint·e(s) supplée(nt) le·la directeur·rice de l'Institut, en son absence, pour l'ensemble de ses prérogatives. Il·Elle(s) peut (peuvent) se voir confier des missions spécifiques par le·la directeur·rice de l'Institut.

- **Article 13 : Attributions du-de la directeur·rice des services**

Le·La directeur·rice des services assiste le·la directeur·rice de l'Institut dans l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques de l'Institut.

- **Titre IV : Le bureau de l'Institut**

- **Article 14 : Composition et rôle du bureau**

Le pilotage de l'Institut est assuré par un bureau composé du·de la directeur·rice, du·de la (des) directeur·rice(s) adjoint·e(s), du·de la directeur·rice des services, des responsables des formations de l'Institut.

Ce bureau est un lieu privilégié de convergence entre les grandes orientations définies par la direction et la gestion opérationnelle de l'Institut. Ce bureau prépare les propositions soumises au Conseil d'Institut et les décisions d'ordre technique.

Il se réunit au moins une fois par mois.

- **Titre V : Autres instances**

- **Article 15 : Les commissions spécialisées**

Le Conseil d'Institut peut créer des commissions pour l'assister dans ses tâches. Ces commissions ont un rôle consultatif et peuvent être temporaires ou permanentes.

Si le Conseil d'Institut décide de mettre en place de telles instances, il devra prévoir les modalités de désignation et les fonctions de ces dernières au sein du règlement intérieur.

- **Titre VI : Les moyens**

- **Article 16 : Moyens budgétaires**

Les moyens budgétaires de l'Institut sont constitués de la dotation de l'Université, de ressources propres, de subventions des collectivités territoriales, de contributions des entreprises et de dons.

L'Institut dispose d'un budget propre, identifié dans le budget de l'Université par une Unité Budgétaire spécifique. Ce budget est soumis aux instances de l'Université d'Angers conformément à l'article L719-5 du Code de l'éducation.

- **Article 17 : Personnels Enseignants-chercheurs et Enseignants**

Pour remplir ses missions pédagogiques, l'Institut dispose d'emplois d'enseignants-chercheurs-es et d'emplois d'enseignants-es du second degré ainsi que de vacataires. Les personnels enseignants et enseignants-chercheurs sont affectés à l'Institut par le-la Président-e de l'Université et sont, pour tout ce qui relève de la pédagogie, sous l'autorité du-de la directeur-riche de l'Institut.

- **Article 18 : Personnels Administratifs et Techniques**

L'Institut dispose d'emplois de personnels administratifs et techniques. Ils sont affectés à l'Institut par le-la Président-e de l'Université et placés sous l'autorité du-de la directeur-riche de l'Institut sous le contrôle des instances compétentes de l'Université.

- **Article 19 : Locaux et matériels**

L'Institut dispose de locaux et de matériels mis à sa disposition par l'Université d'Angers.

- **Titre VII : Modification des statuts et règlement intérieur**

- **Article 20 : Révision des statuts**

La révision des présents statuts peut être demandée par le-la directeur-riche de l'Institut ou par le tiers des membres composant le Conseil d'Institut.

Toute modification des statuts doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, celle-ci représentant au moins la moitié des membres en exercice du Conseil d'Institut.

Les modifications adoptées sont adressées sans délai au-la Président-e de l'Université, pour approbation par le Conseil d'Administration de l'Université.

- **Article 21 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur définit les modalités d'organisation.

Le règlement intérieur est adopté par le Conseil d'Institut à la majorité absolue des membres en exercice. Il est transmis au·à la Président·e de l'Université.

- **Article 22 : Mesures transitoires**

Les représentants·es étudiants·es seront élus·es le plus tôt possible après l'ouverture de l'Institut.

Les collèges des professeurs·es et personnels assimilés, autres enseignants·es et assimilés·es, personnels BIATSS seront constitués des personnels affectés à l'Institut.